

---



---

## B I L L.

Acte pour prévenir et empêcher la détérioration des terres et héritages grevés d'hypothèques.

**A** TTENDU qu'il est expédient de donner des moyens prompts et efficaces aux créanciers pour empêcher que les terres et héritages grevés à leur profit d'hypothèques, soient frauduleusement détériorés, ou endommagés, et que la valeur d'iceux en soit 5 aucunement diminuée :—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que toute personne qui personnellement, ou par l'entremise d'autres personnes endommagera ou détériorera aucuns biens immeubles et héritages hypothéqués et grevés d'hypothèques, ou en diminuera la valeur, (soit qu'ils appartiennent à telle personne, ou à une autre personne) en détruisant, enlevant, ou 10 vendant, aucune maison, bâtiment ou dépendances, appartenant à telle propriété et héritage et qui en forment partie, ou en les détériorant volontairement et avec intention d'en déprécier la valeur, en détruisant, enlevant ou détériorant aucune partie de 15 la charpente, des clôtures des dits héritages, de manière à diminuer la valeur de la chose hypothéquée, telle personne pourra être poursuivie et condamnée à la contrainte par corps.

Toute personne qui endommagera une propriété hypothéquée sera passible de contrainte par corps.

II. Et qu'il soit statué, que telle contrainte par corps pourra être ordonnée et décernée par toute cour ayant juridiction et droit 20 d'adjuger sur la somme due et pour laquelle le dit héritage sera et est grevé, ou par aucun seul juge d'icelle cour, pendant les termes ou durant la vacance, sur un ordre ou règle émanée à la réquisition d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt appréciable en argent dans la conservation du dit héritage, pour 25 montrer cause, et répondre à la plainte portée contre elle, et de laquelle plainte une copie dûment certifiée par la partie ou son avocat, ou le greffier, sera signifiée avec le dit ordre.

Qui décernera la contrainte par corps, à la réquisition de qui et en quel temps.

III. Et qu'il soit statué, que la dite règle ou ordre, sera émané en la forme usitée pour les *writs* d'assignation, et pourra être fait rap- 30 portable en terme, devant toute cour ayant juridiction pour adjuger sur la dette et somme alléguée être due, ou, durant la vacance,

Comment l'ordre ou règle sera émané, signifié et rapportable.